

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

05-34

Avi-surface du Glacier de la
Girose - Commune de LA GRAVE.

Ch.B/MTH

PREFECTURE
H. ALPES
05 92 40 48 00

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre.

VU le Code de l'Aviation Civile et Commerciale,

VU le décret n° 62.686 du 12 Juillet 1963 relatif
aux atterrissages de certains avions en montagne ailleurs que
sur des aérodromes.

VU l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1963
fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent
atterrir et décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome.

VU la décision de M. le Ministre des Travaux Publics
et des Transports en date du 1er Décembre 1961, chargeant le
Centre National de CHALLES LES BAINS des activités entreprises
par le Service de la Formation Aéronautique dans le cadre du
vol en montagne.

VU la demande en date du 21 Avril 1966 formulée
conjointement par l'Association " L'Aéro-Club du Dauphiné " et la Société " Air Dauphiné ".

VU l'avis de M. le Commissaire Divisionnaire, Chef
du 2ème Secteur de la Police de l'Air à MARSEILLE en date du
6 Mai 1966.

VU les avis formulés par M. l'Ingénieur en Chef de
la Navigation Aérienne, Chef du District Aéronautique Proven-
ce, en date des 19 Mai 1966, 9 Juillet 1966 et 20 Juillet 1966.

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
en date du 12 Août 1966.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La plateforme située au Glacier de la Girose
Commune de LA GRAVE, est agréée comme avi-sur-
face toute l'année.

ARTICLE 2. - Cette avi-surface est utilisable par tout avion
sous réserve des prescriptions de l'arrêté inter-
ministériel du 12 Juillet 1963 concernant le matériel volant
la qualification du Commandant de bord, les procédures opé-
rationnelles, l'assurance aux tiers et aux personnes trans-
portées et l'équipement de secours.

Glacier de la Girose

ARTICLE 3.- En l'absence de balisage fixe, tout utilisateur de l'avi-surface doit survoler le glacier avant l'atterrissage pour s'assurer de l'absence de tiers. Il portera l'entière responsabilité vis à vis d'un tiers accidenté.

En cas d'atterrissage d'un pilote n'ayant que la qualification "avi-surface balisée" un tracé très visible de la piste d'atterrissage aura été effectué auparavant.

ARTICLE 4.- Tout utilisateur de cette avi-surface devra faire connaître au chef de district aéronautique Provence, les noms, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'organisme qu'il aura choisi pour recueillir la "fiche de circuit" prévue à l'article II de l'arrêté du 12 Juillet 1963.

ARTICLE 5.- Trimestriellement, un compte rendu d'utilisation de cette avi-surface sera adressé par les utilisateurs au Chef du District Aéronautique Provence.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté est provisoire et sera remis en question lors de tout changement de statut du Parc domanial de PELVOUX.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera affiché :

- à la Mairie de LA GRAVE,
- au Bureau des Guides de LA GRAVE.

Copie en sera adressée aux syndicats d'initiative de GAP et de BRIANCON où elle sera tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIANCON, M. le Maire de LA GRAVE, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du 9ème Secteur de la Police de l'Air à MARSEILLE, M. l'Ingénieur en Chef de la Navigation Aérienne, Chef du District Aéronautique de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Secrétariat Général à l'Aviation Civile, Région Aéronautique Sud-Est, 21 Avenue Jules Isaac à AIX en PROVENCE.

FAIT à GAP, le 22 AOÛT 1966

Pour ampliation,

P. le Secrétaire Général
et par délégation

LE DIRECTEUR,



LE PREFET,

Bernard ANTOINE.